

CIRCULAIRE 151-24

20 décembre 2024

**DÉCISION DISCIPLINAIRE - ENTENTE DE RÈGLEMENT
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

La Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a déposé la plainte qui suit contre Financière Banque Nationale Inc. (l'« **intimé** »), un participant agréé :

Pendant la période du 31 juillet 2018 au 31 mars 2020, l'intimé a contrevenu à l'article 3.100 des règles de la Bourse (les « règles ») (avant le 1er janvier 2019, l'article 3011) – « Supervision, surveillance et conformité » en omettant de mettre en application ses politiques de surveillance de manière adéquate en ce qui concerne le négociateur X, ce qui contrevenait à l'article 3.100 des Règles, qui exigent d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de ses employés, de ses Personnes Approuvées et de ses mandataires et qui est conçu pour assurer de manière raisonnable le respect de la réglementation de la Bourse.

À la suite d'une audition tenue le 21 novembre 2024, un Comité de discipline dûment constitué en vertu des règles a accepté l'entente de règlement négociée entre la Bourse et l'intimé, laquelle prévoit une amende totalisant 250 000 \$ et le paiement d'un montant additionnel de 26 750 \$ à titre de remboursement des frais connexes engagés dans le cadre de la présente affaire.

La décision du Comité de discipline (traduction de la décision originale rendue en anglais) est jointe.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les affaires juridiques de la Division de la réglementation par courriel à l'adresse mxrlegal@tmx.com.

Bourse de Montréal Inc.

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Telephone: (514) 871-2424
Toll free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Site web: www.m-x.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DOSSIER N° EN-DC-23003

L'affaire opposant :

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »)

et

Financière Banque Nationale inc.
(« FBNI »), un participant agréé de la
Bourse

Comité : Marie-Julie Nicolo, présidente
Rosanna Bruni, membre
Yves Ruest, membre

COMITÉ DE DISCIPLINE : MOTIFS DE LA DÉCISION

INSTANCE

1. Le ou vers le 17 octobre 2024, une plainte disciplinaire a été déposée officiellement. Celle-ci allègue que FBNI a contrevenu à l'article 3.100 (***l'article 3011 avant le 1^{er} janvier 2019; aux fins d'uniformité terminologique, il ne sera fait référence qu'à l'article 3.100***) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (les « Règles »), comme suit (la « **Plainte** »).

Pendant la période du 31 juillet 2018 au 31 mars 2020, FBNI a contrevenu à l'article 3.100 des Règles (avant le 1^{er} janvier 2019, l'article 3011) – « Supervision, surveillance et conformité » en omettant de mettre en application ses politiques de surveillance de manière adéquate en ce qui concerne le négociateur X, ce qui contrevenait à l'article 3.100 des Règles, qui exigent d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de ses employés, de ses Personnes Approuvées et de ses mandataires et qui est conçu pour assurer de manière raisonnable le respect de la réglementation de la Bourse.

En raison des allégations susmentionnées, FBNI fait l'objet d'une plainte disciplinaire aux termes de l'article 4.200 des Règles ainsi que des sanctions prévues aux articles 4.400 et suivants des Règles.

2. Le 21 novembre 2024, à l'occasion d'une audience devant le Comité de discipline (le « **Comité** »), lequel a été établi conformément aux articles 4.200 et suivants des Règles, les parties ont soumis à son approbation une entente de règlement écrite au sujet de la **Plainte**.

3. Avant l'audience, les membres du Comité ont fait une déclaration solennelle selon laquelle ils n'avaient aucun motif de récusation, conformément à l'article 4.602 des Règles.
4. M^e Annie Leblanc représentait la Bourse à l'audience, et M^e Fabrice Benoît, FBNI.
5. Après avoir entendu les arguments de M^e Leblanc et les réponses supplémentaires données par M^e Benoît, le Comité a rendu de vive voix une décision approuvant l'entente de règlement et s'est engagé à fournir ultérieurement les motifs par écrit.

PARTIE I – INTRODUCTION

1. FBNI est un participant agréé de la Bourse depuis le 1^{er} octobre 2000.
2. Au cours du mois d'octobre 2019, dans le cadre de ses activités réglementaires, la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») a pris connaissance, grâce à son système de surveillance SOLA, d'alertes indiquant de possibles infractions aux Règles de la part d'un des négociateurs de FBNI (le « **négociateur X** »).
3. Le 6 août 2020, la Division a lancé une enquête au sujet d'une possible infraction aux règles de négociation impliquant le négociateur X et le système de surveillance de FBNI. L'enquête a porté sur la période allant du 31 juillet 2018 au 23 avril 2021.
4. Le négociateur X était un employé de FBNI et une Personne Approuvée de la Bourse pendant la période visée.
5. Les pratiques de négociation décelées par la Division consistaient en la saisie d'ordres des deux côtés du marché par le négociateur X, dont des ordres potentiellement illégitimes (*non bona fide*), immédiatement annulés.
6. De telles pratiques peuvent indiquer de possibles infractions aux Règles puisque des ordres illégitimes créent la fausse impression d'une pression à l'achat ou à la vente, l'exécution se produisant à des prix plus favorables que ceux pouvant être obtenus sans ordres illégitimes.
7. Ces alertes, décelées par le système de surveillance de FBNI, ont entraîné des examens des activités de négociation sous-jacentes, au même moment. Elles n'ont toutefois pas donné lieu à un examen suffisamment détaillé et documenté, ni à un signalement aux échelons supérieurs pour répondre à certaines exigences des procédures de surveillance de FBNI.
8. La Division a conclu que, pendant la période allant du 31 juillet 2018 au 31 mars 2020, FBNI a omis d'appliquer adéquatement ses politiques de surveillance à l'égard du négociateur X et, par conséquent, n'a pas établi et maintenu un système de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable le respect de la réglementation de la Bourse.

PARTIE II – EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

9. Du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020, le système de surveillance de FBNI a produit un certain nombre d'alertes indiquant de possibles infractions aux Règles à l'égard du négociateur X. Le service de la conformité de FBNI utilise SMARTS, de NASDAQ, à titre de principal système de surveillance des opérations.
10. Bien que la majorité des alertes du système de surveillance aient été décelées et examinées sous la forme de commentaires du service de la conformité de FBNI, la vaste majorité de ceux-ci recouraient à des formulations génériques n'offrant pas le degré de détail exigé par les circonstances pour clore les alertes. En outre, FBNI n'a fourni que les commentaires eux-mêmes, sans aucun document appuyant l'évaluation de ces alertes. FBNI reconnaît que, pendant la période allant de 2018 à 2019, le taux d'annulation des opérations du négociateur X n'a pas été suffisamment pris en compte.
11. Les procédures de surveillance des produits dérivés de FBNI intitulées *Financial Markets and Wealth Management Derivatives Trading Conduct Compliance* (le « **Guide** ») prévoient une série de questions sous la rubrique des critères à envisager (« **Criterion to consider** ») afin de tenter de reconnaître les opérations pouvant constituer des infractions possibles aux Règles.
12. Le Guide prévoit que la décision de recourir à un signalement aux échelons supérieurs appartient à l'examineur. Parmi les facteurs à prendre en considération : l'importance de l'activité ou de l'événement, l'intention présumée, l'aspect répétitif du comportement non conforme, un schéma d'activités récurrentes ou de constats d'activités ou d'infractions semblables, la gravité du préjudice ou du préjudice éventuel porté à la société, à sa clientèle ou à l'intégrité du marché.
13. Malgré les dispositions du Guide, les alertes n'ont pas entraîné la tenue d'un examen suffisamment détaillé et documenté de tous les critères du Guide, ni notamment d'une discussion avec le négociateur X. En outre, les alertes n'ont pas donné lieu à un signalement aux échelons supérieurs pour répondre à certaines exigences des procédures de surveillance de FBNI.
14. Compte tenu de la nature répétitive et de la gravité des alertes déclenchées par le négociateur X, le degré de communication et d'analyse internes qui s'en est suivi était insuffisant et ne respectait pas les propres procédures de surveillance de FBNI. De plus, FBNI reconnaît l'insuffisance de l'assurance qualité visant à surveiller la conformité des examens réalisés au regard du Guide en ce qui concerne les alertes visant le négociateur X entre le 31 juillet 2018 et le 30 mars 2020.
15. Ce n'est qu'après la première communication avec la Division, le 29 novembre 2019 (la « **première communication** »), que ces alertes ont commencé à faire l'objet d'une correspondance à l'interne avec le négociateur X, et que FBNI a suivi les diverses étapes prévues par le Guide.
16. En décembre 2019, le négociateur X a été informé des questions de la Division concernant ses opérations. FBNI lui a conseillé d'avoir dorénavant ces questions à l'esprit et de faire preuve de prudence dans ses opérations.

17. Le 2 janvier 2020, FBNI a interrogé le négociateur X sur des opérations effectuées le 30 décembre 2019.
18. FBNI reconnaît que les Règles interdisent la pratique consistant à passer un ordre tout en ayant l'intention de l'annuler. Néanmoins, malgré la détection d'alertes et les réponses du négociateur X, les mesures adoptées par FBNI ont été insuffisantes pour respecter les critères et les procédures prévues par ses propres politiques, y compris par le Guide.
19. Pendant la période qui a suivi l'avertissement donné le 2 janvier 2020, la surveillance entourant le négociateur X a été resserrée, comme le prévoit le Guide, et le nombre d'alertes déclenchées par le système de surveillance a diminué de manière considérable. Le négociateur X n'est plus un employé de FBNI.
20. À la suite de la première communication, l'équipe chargée de la surveillance de FBNI a passé en revue ses pratiques, plus particulièrement en ce qui concerne la rigueur de ses examens d'alertes semblables, au vu de ses procédures de surveillance établies.
21. FBNI a aussi pris les mesures suivantes :
 - Elle a embauché du personnel de surveillance des opérations supplémentaires.
 - Elle a réalisé un examen de l'utilisation de SMARTS et mis en place un processus continu de paramétrage et de vérification de SMARTS.
 - Elle a mis en place un programme comportant l'examen, par l'équipe chargée de la surveillance, des données quantitatives et qualitatives relatives aux alertes SMARTS présentant un risque plus élevé.
 - Elle a ajouté, à l'intention du chef de la conformité, un tableau de bord comportant des statistiques sur les alertes qualitatives et quantitatives.

PARTIE III – DISPOSITIONS DES RÈGLES AUXQUELLES FBNI RECONNAÎT AVOIR CONTREVENU

22. FBNI reconnaît avoir contrevenu à la disposition suivante:

L'article 3.100 des Règles – « Supervision, surveillance et conformité », par l'omission, du 31 juillet 2018 au 31 mars 2020, de mettre en application ses politiques de surveillance de manière adéquate en ce qui concerne le négociateur X, contrevenant à l'article 3.100 des Règles, en vertu duquel FBNI devait établir et maintenir un système qui lui permet de surveiller les activités de ses employés, de ses Personnes Approuvées et de ses mandataires, et qui est raisonnablement conçu pour assurer le respect de la réglementation de la Bourse.

PARTIE IV – FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE EN VUE D’UNE SANCTION APPROPRIÉE

23. Facteurs atténuants

Dossier disciplinaire : FBNI n’a pas d’antécédent disciplinaire. Il est toutefois à noter que des questions supplémentaires des membres du comité ont fait ressortir que cette absence d’antécédent renvoie uniquement aux dossiers de la Bourse.

Reconnaissance de responsabilité : FBNI, l’unique intimée visée par la Plainte, reconnaît avoir contrevenu à l’article 3.100 des Règles. Il est toutefois à noter qu’à la suite de questions supplémentaires des membres du comité, et comme plus amplement prévu au paragraphe 5 de la partie VII de l’entente de règlement, consacrée aux dispositions diverses, la Division ne prendra aucune autre mesure contre une autre partie en lien avec l’affaire traitée dans l’entente de règlement; par conséquent, l’identité du négociateur X demeurera confidentielle.

Mesures correctives :

- L’équipe chargée de la surveillance de FBNI a passé en revue ses pratiques, en particulier pour ce qui concerne la rigueur de ses examens d’alertes semblables, au vu de ses procédures de surveillance établies, à la suite de la première communication.
- Elle a embauché du personnel de surveillance des opérations supplémentaires.
- Elle a réalisé un examen de l’utilisation de SMARTS et mis en place un processus continu de paramétrage et de vérification de SMARTS.
- Elle a mis en place un programme comportant l’examen, par l’équipe chargée de la surveillance, des données quantitatives et qualitatives relatives aux alertes SMARTS présentant un risque plus élevé.
- Elle a ajouté, à l’intention du chef de la conformité, un tableau de bord comportant des statistiques sur les alertes qualitatives et quantitatives.

Risque de récidive : Le risque de récidive est faible.

Le participant agréé n’a pas tenté de camoufler l’infraction et a transmis les renseignements pertinents à la Division : FBNI n’a pas tenté de dissimuler l’infraction.

Faute commise involontairement par le participant agréé : Aucun élément de preuve ne permet de conclure que la faute de FBNI a été intentionnelle.

Niveau de collaboration avec la Division de la réglementation : FBNI a collaboré activement avec la Division dès le début de l’enquête et tout au long du processus de dépôt de la Plainte en privilégiant la négociation d’un règlement à la première occasion.

24. Facteurs aggravants

Conséquences de l’infraction sur la réputation de la Bourse et l’intégrité des marchés : La mise en place de contrôles, de politiques et de procédures exhaustifs et efficaces par un participant agréé fait partie du premier moyen de défense pour maintenir l’intégrité des marchés financiers. L’observance rigoureuse de l’article 3.100 des Règles par tous les participants agréés constitue donc une partie intégrante du

travail de la Division en vue d'assurer l'intégrité des marchés, le respect des Règles ainsi que la réputation de la Bourse.

Durée de la conduite reprochée : Les contraventions ont duré 20 mois.

PARTIE V – SANCTIONS RECOMMANDÉES ET FRAIS

La Division et FBNI ont convenu des sanctions et des frais suivants :

- une amende de 250 000 \$ pour avoir contrevenu à l'article 3.100 des Règles;
- un montant additionnel de 26 750 \$ à titre de remboursement des frais connexes engagés dans la présente affaire.

La somme de 276 750 \$, à payer dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la décision écrite du Comité.

PARTIE VI – RENONCIATION

FBNI convient de renoncer à tous ses droits en application des Règles concernant une audience ou un appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée par le Comité.

PARTIE VII – ANALYSE

1. Conformément aux décisions citées ci-dessous, il incombe au Comité d'examiner l'entente de règlement pour s'assurer que les sanctions proposées sont appropriées compte tenu des infractions et des circonstances pertinentes qui y sont décrites, que l'entente de règlement ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et qu'elle ne jette pas le discrédit sur l'administration des Règles.
 - *Re Toh*, 2011 OCRCVM 51 (par. 6)
 - *Re MacEachern*, 2014 OCRCVM 37 (par. 6 et 8)
 - *Re JitneyTrade Inc.* (22 juin 2023, par. 37 et 38)
 - *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.* (25 avril 2023, par. 29)
 - *Re Scotia Capitaux Inc.* (23 mai 2018) (par. 1 et 2)
2. Comme énoncé dans la décision rendue dans l'affaire *MacEachern* (supra, par. 8), le Comité, dans l'exercice de son rôle, « doit aussi tenir pleinement compte du fait que les parties ont formulé une recommandation conjointe au sujet du caractère approprié des sanctions ».
3. Dans sa prise de décision, le Comité s'est fondé sur les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de la Bourse (les « **Lignes directrices** »). Comme mentionné dans la décision *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.* (25 avril 2023, par. 27), les Lignes directrices énoncent cinq principes de base à prendre en considération, les deux suivants étant les plus pertinents en l'espèce :
 - a) les sanctions doivent être imposées pour prévenir [les infractions futures] et maintenir un haut standard de conduite d'affaires dans un objectif de protection du public;

- b) les sanctions doivent être spécifiques et proportionnelles aux faits et à l'infraction reprochée.
4. L'article 3.100 a pour objectif corollaire de garantir que les participants agréés établissent un mécanisme interne approprié permettant de maintenir un système de surveillance qui est conçu pour assurer de manière raisonnable le respect de la réglementation de la Bourse et de mettre en application les contrôles de surveillance. Toutefois, malgré la mise en place de procédures de surveillance dans son Guide, FBNI reconnaît l'insuffisance de l'assurance qualité visant à surveiller la conformité des examens réalisés au regard des alertes visant le négociateur X.
 5. Ainsi, l'entente de règlement, qui reconnaît l'insuffisance des procédures de surveillance mises en place par FBNI et, de ce fait, le non-respect d'importantes obligations de surveillance réglementaires, constate que l'équipe de surveillance de FBNI doit procéder à un examen de ses pratiques, plus particulièrement en ce qui concerne la rigueur de ses examens d'alertes similaires. Afin que les manquements constatés en l'espèce ne se reproduisent pas, il est donc primordial que les procédures nécessaires au respect des exigences réglementaires soient suivies, surveillées et mises à l'épreuve de manière continue et périodique.
 6. M^e Leblanc a cité de manière éloquentes une liste sommaire des divers précédents pertinents au sujet de l'éventail des sanctions pécuniaires applicables en cas de manquement à l'article 3.100 des Règles. À cet égard, le Comité a retenu deux affaires récentes qui illustrent toutes deux le principe que le montant de la sanction doit avoir un effet dissuasif, soit :
 - *Re Wedbush Securities Inc.* (25 août 2023);
 - *Desjardins* (8 mars 2024).

Essentiellement, puisque les schémas factuels figurant dans les précédents cités correspondent raisonnablement à l'exposé des faits dont FBNI et la Bourse ont convenu dans la partie II ci-dessus, M^e Leblanc a pu, dans son analyse comparative des sanctions pécuniaires, établir entre celles-ci un parallèle net qui a satisfait le Comité.

7. En conclusion, rappelons que le caractère approprié est évalué selon les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de la Bourse et selon la jurisprudence pertinente à l'égard des faits de l'affaire. Après avoir soigneusement analysé les faits pertinents exposés dans l'entente de règlement et les observations des parties, puis avoir pris en compte l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, le Comité juge que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont appropriées selon les précédents susmentionnés et qu'elles respectent la nécessité de mesures de dissuasion générales et spécifiques.
8. En conséquence, le Comité approuve l'entente de règlement, à savoir les sanctions et frais décrits dans la partie V ci-dessus et dont le montant total est indiqué ci-dessous pour en faciliter la consultation.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

APPROUVE l'entente de règlement;

ORDONNE à FBNI de payer une amende totale de 276 750 \$ CA dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la décision écrite du Comité de discipline de la Bourse.

Montréal, le 3 décembre 2024

Marie-Julie Nicolo, présidente

Rosanna Bruni, membre

Yves Ruest, membre